

**Bastien AEBY**

Agent fiduciaire avec brevet fédéral
www.2bpartners.ch

DOSSIER

Le nouveau droit comptable : ce qui va changer pour votre entreprise

Le nouveau droit comptable est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Les raisons principales de ces changements sont dues au caractère obsolète des dispositions actuelles (art. 957 et ss CO)... datant de 1936 !

L'évolution de notre société (société de l'information, renforcement de la dynamique économique) fait que le droit comptable devait également évoluer.

PRINCIPALES MODIFICATIONS

La principale modification du droit comptable porte sur l'établissement des comptes annuels indépendamment de toute forme juridique. Les critères retenus sont désormais économiques (chiffre d'affaires) et non plus la forme juridique des entreprises.

Les raisons individuelles et les sociétés de personnes faisant un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à CHF 500'000 devront désormais tenir leur comptabilité selon les dispositions du droit commercial. Même chose pour les entreprises qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au registre du commerce (professions libérales : avocat, notaire, médecin).

Avant l'entrée en vigueur du nouveau droit comptable, ces entreprises pouvaient tenir leur comptabilité selon les recettes et dépenses ou plus communément appelé « carnet du lait ». Dorénavant, cela n'est plus possible. Les sociétés de capitaux (SA, Sàrl, Coopérative) ont toujours été dans l'obligation d'établir leurs comptes annuels selon les dispositions du droit commercial (art. 957 et ss CO).

ALLÈGEMENT POSSIBLE ?

Les entreprises individuelles et sociétés de personnes n'atteignant pas le seuil de CHF 500'000 de chiffre d'affaires annuels peuvent continuer à établir leurs comptes annuels conformément aux recettes et dépenses. Cette possibilité est également donnée aux sociétés de capitaux (SA, Sàrl, Coopérative) qui n'atteignent pas CHF 100'000 de chiffre d'affaires annuel. Ce sont des « micro-entreprises » selon la définition du nouveau droit comptable. Les associations et fondations n'ayant pas l'obligation de requérir leur inscription au registre du commerce sont également considérées comme des « micro-entreprises ».

CONSÉQUENCES

Les conséquences de ces changements sont d'ordre fiscal et comptable. Les sociétés qui établissaient leurs comptes selon les recettes et dépenses et qui ont un chiffre d'affaire égal ou supérieur à CHF 500'000 annuel doivent dorénavant comptabiliser les débiteurs, les travaux en cours (prestations effectuées mais pas encore facturées à la date de bouclage), les actifs et passifs transitoires ainsi que les créanciers.

Dans certains cas, l'impact fiscal peut être significatif puisque le montant des débiteurs comptabilisés peut être supérieur aux différents passifs transitoires et autres créanciers. Cet état de fait a

pour conséquence d'obtenir un plus grand bénéfice imposable et pour le cas des entreprises individuelles, un montant soumis à l'AVS et aux impôts plus important. Pour l'établissement des comptes annuels des sociétés de capitaux (SA, Sàrl, coopérative), les frais de fondation ne pourront plus être activés au bilan et les actions propres devront être présentés en diminution des fonds propres.

QUID DES GRANDES ENTREPRISES ?

Les grandes entreprises définies comme celles soumises au contrôle ordinaire selon l'article 727 du code des obligations (sociétés ouvertes au public, sociétés atteignant un certain niveau de chiffre d'affaire, de total bilan et d'effectif à temps plein) devront présenter des documents additionnels par rapport aux PME, à savoir :

- Tableau de flux de trésorerie.
- Annexe étendue.
- Rapport annuel.

En plus d'établir leurs comptes annuels comme indiqué ci-dessus, certaines entreprises devront en parallèle dresser leurs états financiers selon une norme comptable reconnue (p.ex : Swiss GAAP RPC, IFRS, US-GAAP).





Dans certains cas, l'impact fiscal peut être significatif puisque le montant des débiteurs comptabilisés peut être supérieur aux différents passifs transitoires et autres créanciers

Ces types d'entreprises sont :

- Les sociétés dont les titres sont cotés en bourse, lorsque la bourse l'exige.
- Les sociétés coopératives, lorsqu'elles comptent au moins 2'000 membres.
- Les fondations, lorsque la loi les soumet au contrôle ordinaire.

Une libération de cette seconde obligation est possible dans le cas d'une consolidation des comptes pour autant que ces états financiers consolidés soient établis selon une norme comptable reconnue.

CONCLUSION

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau droit comptable au 1^{er} janvier 2013, le législateur a intégré un droit transitoire de deux ans ce qui permet aux sociétés de se conformer au nouveau droit

durant ce laps de temps. A ce propos, des réflexions fiscales, essentiellement pour les entreprises individuelles, devront être menées à bien pour analyser toutes les conséquences du nouveau droit comptable. ■

